



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE - GP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral
du 29 décembre 2006 et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
pour son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu les actes administratifs réglementant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social se situe immeuble « Le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour l'installation qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean à DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 29 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 7 août 2019 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le permis de feu daté du 05 avril 2009 concernant les travaux de découpage prévus le même jour sur le dôme du cowper n°24 est notablement incomplet, le permis n'indiquant ni de protection à prévoir (pas de bâche), ni de risque « gaz » (alors que les travaux se font à proximité de cowper en fonctionnement et de nombreuses tuyauteries de gaz sidérurgiques), ni de présence de « bois » ou encore « câble électrique ». De même, la partie concernant la fin des travaux, devant être signée par l'exploitant et le prestataire, n'est pas renseignée.

Considérant que ce manquement n'est pas conforme à l'article 12.3.4 de l'arrêté du 29 décembre 2006 susmentionné ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les justificatifs de la formation des personnes délivrant les permis de feu au secteur fonte comme indiquée dans son instruction interne AL-PQ3SE-SE-GE-026 « *Organisation et gestion du risque incendie – Travaux par points chauds* » ;

Considérant que cette instruction est une procédure qui doit être mise en œuvre par l'exploitant dans le cadre de son SGS, l'établissement d'un permis de feu est une des mesures de prévention indiquée par l'exploitant dans son étude de dangers conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que le recensement prévu à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 ainsi que le plan général des ateliers et des stockages au haut-fourneau n°2 indiquant les différentes zones de danger ne sont pas terminés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE de respecter **sous deux mois** les dispositions des articles :

- 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : à ce titre, l'exploitant forme les personnes réalisant les permis de feu conformément à l'instruction PQ3SE-SE-GE-026 « *Organisation et gestion du risque incendie – Travaux par points chauds* » ;
- 14.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 : à ce titre, l'exploitant formalise le recensement prévu avec les plans, notamment pour le haut-fourneau n°2 ;

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique : sanctions) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

